

RAPPORT

Comité syndical du 6 décembre 2023

NOTE SYNTHETIQUE N° DCS2023-026

Objet : Approbation du Budget Primitif du Budget Principal de Seine-et-Marne Numérique pour 2024

L'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le Syndicat ; elle est disponible sur son site internet.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le Président, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 est voté le 6 décembre 2023 par le Comité Syndical. Il peut être consulté sur simple demande. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientations budgétaires présenté le 11 octobre 2023.

Il a été établi avec la volonté :

- D'assurer le bon fonctionnement du Syndicat tout en maîtrisant les dépenses de fonctionnement / exploitation
- De mobiliser l'ensemble des ressources financières à disposition afin de garantir le bon niveau de trésorerie
- D'accompagner et maîtriser la montée en puissance des déploiements FttH et donc des dépenses d'investissement, en s'attachant à disposer des crédits nécessaires à l'exécution des contrats.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget du Syndicat. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des rémunérations des agents ; de l'autre, la section d'investissement permettant l'équipement.

Le présent rapport a pour objet de présenter le budget primitif du budget principal 2024.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Section de fonctionnement			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	320 000,00 €	Participation Adhérents	1 555 000,00 €
Rémunération du personnel	1 500 000,00 €	Remboursement charges budget annexe	300 000,00 €
Dotations aux amortissement	50 000,00 €	Autres recettes	15 000,00 €
TOTAL	1 870 000,00 €	TOTAL	1 870 000,00 €

Les recettes correspondent principalement aux participations des adhérents du Syndicat pour 1,555 M€, à savoir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France. De plus, le budget principal compte en recette la prise en charge d'une partie des rémunérations des agents travaillant essentiellement pour l'aménagement numérique (300 K€), donc pour le budget annexe.

A noter que Seine-et-Marne Numérique ne perçoit pas l'impôt comme les Communes, Département et Région.

Les dépenses sont constituées essentiellement de la rémunération du personnel (1,5 M€) et des charges liées aux fonctionnements de la structure (carburant, fourniture, photocopieur...pour 320 K€).

SECTION D'INVESTISSEMENT

Section d'investissement			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Logiciels	5 000,00 €	Dotations aux amortissement	50 000,00 €
Mobiliers	15 000,00 €		
Matériels informatiques	20 000,00 €		
Téléphonies	5 000,00 €		
Matériels techniques	5 000,00 €		
TOTAL	50 000,00 €	TOTAL	50 000,00 €

La section d'investissement du budget principal est assez réduite avec 50 K€. Elle comprend, en dépenses, les investissements en matériel, mobilier, informatique... nécessaire à l'équipement ou le renouvellement des biens du Syndicat.

Pour les recettes, le budget principal ne dispose que des crédits d'amortissement des immobilisations précédemment acquises.